La succession en droit japonais

相続

Dévolution, fiscalité et autres particularités

COMMISSION OUVERTE du 4 novembre 2026
FIDUCIE ET PATRIMOINE

Intervenante : Nahoko AMEMIYA, avocate aux barreaux de Paris et de Tokyo
avocatnahokoamemiya@gmail.com

Huit réformes depuis 2019 ont profondément modifié la matière

Entrée en vigueur	Texte	Apport principal
13 janvier 2019	Réforme des successions de 2018	Inventaire du testament olographe dactylographié
1er juillet 2019	Réforme de 2018	Réserve = créance de somme d'argent ; indemnité pour contribution spéciale à la succession (特別寄与料) ; déblocage du solde des comptes bancaires avant le partage
1er avril 2020	Réforme de 2018	Droits du conjoint sur le logement
10 juillet 2020	Loi sur la conservation des testaments	Dépôt du testament olographe au bureau des affaires juridiques (法務局)
1er avril 2023	Réforme du droit des biens de 2021	Règle des 10 ans en partage judiciaire (art. 904-3 du Code civil japonais, ci-après C. civ. jap.)
1er janvier 2024	Réforme fiscale 2023	Réintégration des donations portée de 3 à 7 ans
1er avril 2024	Réforme de 2021	Inscription au registre foncier obligatoire
1er octobre 2025	Numérisation des actes notariés	Testament notarié électronique et à distance

I

Droit civil

Dévolution, testaments, réserve, partage, pratique et DIP

Le conjoint survivant hérite toujours, en concours avec le premier ordre présent

Ordre appelé	Sans CS	Part du CS	Part de l'ordre
1er : descendants	Totalité	1/2	1/2
2e : ascendants (le plus proche exclut les autres)	Totalité	2/3	1/3
3e : frères et sœurs	Totalité	3/4	1/4
Aucun parent successible	—	Totalité	—

- Ascendants et frères et sœurs ne viennent jamais ensemble
- Oncles, tantes, cousins : jamais appelés (pas de 4e ordre)
- Enfants hors mariage : part égale depuis 2013
- Demi-frère ou demi-sœur : moitié de la part d'un germain (art. 900 4° C. civ. jap.)
- Adopté simple (普通養子) : hérite dans ses deux familles

Sans aucun héritier : administrateur (相続財産清算人), puis attribution possible aux personnes ayant un lien particulier avec le défunt (特別縁故者, art. 958-2 C. civ. jap.), puis l'État (art. 959 C. civ. jap.).

Trois cas pratiques de dévolution

1. CS + deux enfants

- CS : 1/2
- Chaque enfant : 1/4

2. CS + trois frères

- CS : 3/4
- Chaque frère : 1/4 ÷ 3 = 1/12

3. CS + frère + demi-frère

- CS : 3/4
- Le quart restant se partage 2/3 – 1/3
- Frère : 1/6
- Demi-frère : 1/12

Le CS est héritier à part entière : il n'a pas, comme en France, un choix entre usufruit et pleine propriété.

La représentation est fermée au renonçant, à la différence du droit français

Règles (art. 887 al. 2-3, 889 al. 2 C. civ. jap.)

Causes : prédécès, indignité (相続欠格), exhérédation judiciaire (廃除)

Descendants : représentation à l'infini (再代襲)

Frères et sœurs : limitée aux neveux et nièces

Ascendants : pas de représentation

Comparaison France / Japon

France : représentation du renonçant admise depuis 2006 (art. 754 C. civ.)

Japon : la renonciation n'ouvre pas la représentation

Conséquence : si tous les enfants renoncent, la succession passe aux ascendants ou aux frères et sœurs, et non aux petits-enfants

À souligner devant un public français : une renonciation « de famille » peut faire sortir la succession de la ligne descendante.

Trois options, à exercer dans les trois mois

Option	Conditions	Effet
Acceptation pure et simple (単純承認)	Expresse ou tacite : acte de disposition, silence au-delà du délai (art. 921 C. civ. jap.)	Tenu des dettes sans limite
Acceptation à concurrence de l'actif net (限定承認)	Par tous les héritiers ensemble, devant le tribunal (art. 922-923 C. civ. jap.)	Dettes payées dans la limite de l'actif ; rare
Renonciation (相続放棄)	Déclaration au tribunal de la famille du dernier domicile du défunt (art. 938 C. civ. jap.)	Réputé n'avoir jamais été héritier (art. 939 C. civ. jap.)

Délai (熟慮期間, art. 915 C. civ. jap.) : 3 mois à compter du jour où l'héritier a su que la succession s'ouvrait à son profit ; prorogeable par le tribunal

Passé ce délai : acceptation pure et simple (art. 921 C. civ. jap.)

Avant le décès : aucune renonciation à la succession n'est possible

Trois formes ordinaires de testament (art. 967 C. civ. jap.)

Forme	Conditions	Vérification (検認)
Olographe (自筆証書遺言, art. 968 C. civ. jap.)	Texte, date et nom manuscrits + sceau ; inventaire dactylographié admis depuis 2019 (chaque page signée et scellée)	Oui, sauf dépôt au bureau des affaires juridiques (法務局)
Notarié (公正証書遺言, art. 969 C. civ. jap.)	Dicté au notaire (公証人) devant 2 témoins ; électronique et à distance depuis le 1er octobre 2025	Non
Secret (秘密証書遺言, art. 970 C. civ. jap.)	Document scellé présenté au notaire et à 2 témoins	Oui

La vérification judiciaire du testament (検認, art. 1004 C. civ. jap.) n'est pas une homologation : il constate l'état du document sans juger de sa validité. Il relève du tribunal de la famille.

Testament notarié à distance : sur demande du requérant, sans opposition des autres requérants, si le notaire l'estime approprié. Faisabilité depuis l'étranger à vérifier.

Testament d'un étranger : forme, exécution et quotité

Sceau et forme

Signature : admise à la place du sceau pour un étranger (loi de 1900 ; jurisprudence)

Forme : Convention de La Haye de 1961 (loi japonaise de 1964) : un testament fait selon le droit français est valable en la forme au Japon

Limite : la forme seulement, pas le contenu ; formalités d'exécution propres à chaque pays

Exécuteur testamentaire (遺言執行者)

Utile : il facilite les démarches

Pourquoi : au Japon, aucun notaire ni aucun professionnel ne règle la succession

Legs excédant la quotité

Le legs reste valable : le réservataire doit agir

Depuis le 1er juillet 2019 : créance de somme d'argent (art. 1046 C. civ. jap.), et non réduction en nature ; comparer art. 924 C. civ.

Réserve globale : 1/3 entre ascendants seuls, 1/2 dans tous les autres cas

Réserve individuelle = réserve globale × part légale (art. 1042 C. civ. jap.). Les frères et sœurs ne sont pas réservataires.

CS + deux enfants

- Tout légué à un enfant non reconnu (juridiquement un tiers)
- Réserve globale : 1/2
- CS : 1/2 × 1/2 = 1/4
- Chaque enfant : 1/2 × 1/2 × 1/2 = 1/8

CS + mère

- Réserve globale : 1/2
- CS : 1/2 × 2/3 = 1/3
- Mère : 1/2 × 1/3 = 1/6

Père et mère, sans CS

- Réserve globale : 1/3
- Chacun : 1/3 × 1/2 = 1/6

Renonciation anticipée à la réserve possible avec l'autorisation du tribunal (art. 1049 C. civ. jap.) ; comparer la RAAR française (art. 929 C. civ.).

Masse de calcul : biens + donations réintégrées – dettes

M = A + B – C

A = biens au décès ; B = donations réintégrées ; C = dettes (art. 1043 C. civ. jap.)

Donation	Réintégrée (art. 1044 C. civ. jap.)
À un tiers, dans l'année précédant le décès	Toujours
À un tiers, plus d'un an avant	Si donateur et donataire savaient qu'elle porterait atteinte aux réservataires
À un héritier, dans les 10 ans	Si faite pour le mariage, l'adoption ou comme capital d'établissement (生計の資本)
À un héritier, plus de 10 ans avant	Seulement si les deux parties connaissaient l'atteinte

Acte à titre onéreux à prix manifestement insuffisant : traité comme une donation (art. 1045 C. civ. jap.).

Exercer la réserve : une lettre suffit dans l'année

Japon (art. 1046 à 1048 C. civ. jap.)

Délais : 1 an à compter de la connaissance de l'ouverture et de la libéralité ; 10 ans au plus

Forme : simple manifestation de volonté, en pratique lettre à contenu certifié (内容証明郵便)

Ensuite : créance prescrite par 5 ans (art. 166 C. civ. jap.)

France (art. 921 al. 2 C. civ.)

Délais : 5 ans à compter de l'ouverture, ou 2 ans à compter de la découverte, dans la limite de 10 ans

Forme : action en réduction

En cas de désaccord : conciliation préalable obligatoire devant le tribunal de la famille (調停前置), puis action devant le tribunal judiciaire (地方裁判所). Le juge peut accorder des délais de paiement (art. 1047 al. 5 C. civ. jap.).

Le partage amiable reste la clé, avec une limite de dix ans

Principe (art. 907 C. civ. jap.) : accord de partage (遺産分割協議) à tout moment, même inégalitaire ; à défaut, tribunal de la famille (conciliation puis jugement)

Délai : aucun pour partager. Mais depuis le 1er avril 2023, après 10 ans, rapport et contribution ne comptent plus en partage judiciaire (art. 904-3 C. civ. jap.)

Usage massif : le partage conditionne la réduction d'impôt du conjoint et le régime des petits terrains

Coût au Japon : pas de droit de partage ; taxe d'enregistrement (登録免許税) de 0,4 % de la valeur cadastrale pour un immeuble

Piège pratique : ne rien prendre dans l'accord de partage n'est pas renoncer. L'héritier reste tenu des dettes ; seule la renonciation devant le tribunal protège.

Question ouverte (France) : droit de partage de 2,5 % (art. 746 CGI) sur un acte de partage passé au Japon, notamment en cas d'usage en France ? À vérifier.

Rapport et contribution corrigent le partage dans les deux sens

Rapport (特別受益の持戻し, art. 903 C. civ. jap.)

Vise : legs, donations pour mariage, adoption, capital d'établissement

Simple calcul : si l'avantage dépasse la part, l'héritier ne reçoit rien de plus, sans restituer

Dispense : expresse, ou présumée depuis 2019 pour le logement donné au conjoint marié depuis 20 ans au moins

Contribution (寄与分, art. 904-2 C. civ. jap.)

Vise : travail dans l'entreprise familiale, apport financier, soins au défunt

Condition : une contribution « particulière »

Indemnité pour contribution spéciale à la succession (特別寄与料, art. 1050 C. civ. jap.) : un parent non héritier (la belle-fille qui a soigné) peut réclamer une somme ; 6 mois / 1 an

Les deux mécanismes cessent de jouer en partage judiciaire 10 ans après l'ouverture (art. 904-3 C. civ. jap.).

Le conjoint peut garder son logement, à vie ou temporairement

	Droit viager (配偶者居住権)	Droit temporaire (配偶者短期居住権)
Textes	Art. 1028 à 1036 C. civ. jap.	Art. 1037 et s. C. civ. jap.
Conditions	CS habitant le logement ; bien du défunt seul ou en indivision avec le CS (exclu si indivision avec un tiers)	CS occupant gratuitement le logement du défunt
Source	Partage, legs ou donation à cause de mort	La loi, de plein droit
Durée	Viagère par défaut (art. 1030 C. civ. jap.)	Jusqu'au partage, au minimum 6 mois
Coût	Sans loyer (無償), mais valeur imputée sur la part du CS	Gratuit, sans imputation
Opposabilité	Inscription au registre (art. 1031 C. civ. jap.) ; incessible	Non inscriptible
Équivalent français	Art. 764 C. civ.	Art. 763 C. civ. (1 an)

Bail d'habitation : le droit au bail passe à tous les héritiers ; son attribution au conjoint se règle dans le partage.

Sans notaire liquidateur, chaque étape a son intervenant

Étape	Intervenant	Document clé
Établir la dévolution		Koseki (戸籍) ; tableau de la dévolution successorale légale (法定相続情報一覧表)
Déclaration fiscale	Fiscaliste (税理士), facultatif	Déclaration de succession (相続税申告書)
Registre foncier	Formaliste judiciaire (司法書士), facultatif	Demande d'inscription au bureau des affaires juridiques
Comptes bancaires	Les héritiers	Accord de partage, testament ou décision
Litige	Tribunal de la famille ; avocat facultatif	—

Inscription foncière obligatoire : depuis le 1er avril 2024, dans les 3 ans de la connaissance, sous peine d'amende civile (100 000 ¥ au plus). Successions antérieures : échéance au 31 mars 2027.

Le *koseki* prouve la dévolution, mais seulement pour les Japonais

***Koseki* (戸籍)**

- Registre de famille des seuls ressortissants japonais
- Couple + enfants non mariés de même nom : deux générations au plus
- Naissances, mariages, divorces, adoptions, décès
- Il faut ceux du défunt de sa naissance à son décès, sans interruption, pour n'oublier aucun enfant
- Depuis mars 2024 : délivrés par toute mairie (広域交付)

Sans acte de notoriété au Japon, le koseki est la preuve de la qualité d'héritier.

Lire un koseki : exemple fictif d'extrait intégral

全部事項証明	
本籍	東京都千代田区霞が関一丁目1番地
氏名	山田 太郎
戸籍事項	戸籍改製　【改製日】平成16年3月1日
戸籍に記録されている者	【名】太郎　　除籍 【生年月日】昭和35年5月10日　【配偶者区分】夫 【父】山田一郎　【母】山田花子　【続柄】長男
身分事項	出生　【出生日】昭和35年5月10日 婚姻　【婚姻日】平成10年4月1日　【配偶者氏名】鈴木恵子 　　【従前戸籍】東京都港区芝公園四丁目2番地　山田一郎 死亡　【死亡日】令和8年3月15日　【死亡地】東京都千代田区
戸籍に記録されている者	【名】恵子 【生年月日】昭和38年8月2日　【配偶者区分】妻
戸籍に記録されている者	【名】健 【生年月日】平成12年7月7日 【父】山田太郎　【母】山田恵子　【続柄】長男

EXEMPLE FICTIF

Ce qu'il faut repérer

本籍 : domicile d'origine du registre, pas l'adresse réelle

氏名 : le titulaire du registre (筆頭者)

除籍 : la personne est sortie du registre (ici, par décès)

身分事項 : naissance, mariage, décès de chaque personne

従前戸籍 : le registre précédent ; c'est la piste pour remonter le temps

戸籍改製 : passage au format informatique ; l'ancien registre papier (改製原戸籍) doit aussi être obtenu

Noms, adresses et dates inventés ; présentation simplifiée d'après les modèles publiés par les mairies.

On remonte la chaîne des koseki jusqu'à la naissance

1. Koseki des parents

Naissance de Tarô (1960)

Il y figure comme enfant, puis en sort (除籍) à son mariage

→

2. Koseki papier du couple

Mariage (1998), naissance de Ken (2000)

Ancien format : 改製原戸籍, à demander en plus

→

3. Koseki informatisé

Depuis 2004 ; décès de Tarô (2026)

Le dernier maillon : point de départ de la recherche

Pourquoi remonter jusqu'à la naissance ? pour vérifier qu'aucun autre enfant n'existe : un enfant d'un premier mariage, un enfant reconnu, un enfant adopté.

On part du dernier koseki et on suit les mentions 従前戸籍 vers le passé. Depuis mars 2024, toute mairie peut délivrer l'ensemble (広域交付).

Dévolution et sceau : des outils pensés pour les Japonais

Tableau de la dévolution successorale légale (法定相続情報一覧表)

- Depuis 2017, certifié gratuitement par le bureau des affaires juridiques (法務局)
- Remplace la liasse de koseki : banque, registre foncier et administration fiscale l'acceptent
- Impossible si le défunt ou un héritier n'a pas de koseki (étranger)

Sceau (hanko)

- Chaque héritier scelle l'accord de partage
- Certificat d'enregistrement du sceau (印鑑登録証明書) : certificat de la mairie prouvant que c'est bien son sceau, joint à l'accord
- Un étranger résidant au Japon peut aussi enregistrer un sceau

Pour un étranger : jamais de koseki. Sceau possible s'il réside au Japon ; sinon, certificat de signature (voir les banques).

Le tableau de la dévolution successorale légale : exemple fictif

被相続人　山田太郎　法定相続情報

最後の住所　東京都○○区○○一丁目2番3号
最後の本籍　東京都千代田区霞が関一丁目1番地
出生　昭和35年5月10日
死亡　令和8年3月15日
（被相続人）　山田　太郎

住所　東京都○○区○○一丁目2番3号
出生　昭和38年8月2日
（妻）　山田　恵子

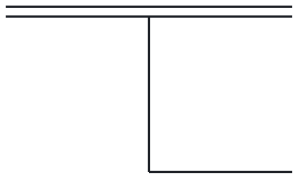

住所　神奈川県○○市○○四丁目5番6号
出生　平成12年7月7日
（長男）　山田　健　（申出人）

作成日：令和8年4月10日
作成者：神奈川県○○市○○四丁目5番6号　山田　健　印

以下余白

これは、令和8年4月20日に申出のあった当局保管に係る法定相続情報一覧図の写しである。
令和8年4月20日　　○○法務局　登記官　○○　○○　（職印）
注）本書面は、提出された戸除籍謄本等の記載に基づくものである。相続放棄に関しては、本書面に記載されない。

EXEMPLE FICTIF

Ce qu'il faut repérer

Rédigé par : un héritier (申出人) ou un professionnel, d'après les koseki

Contenu : le défunt, puis chaque héritier : lien, date de naissance, adresse (facultative)

Certifié par : le 法務局, gratuitement ; mention ajoutée en bas

Limite : ne dit rien des renonciations

Étranger : impossible si le défunt ou un héritier n'a pas de koseki

Le certificat de sceau : exemple fictif

印鑑登録証明書

印影	
氏名	山田　健
生年月日	平成12年7月7日
住所	神奈川県○○市○○四丁目5番6号

この写しは、登録されている印影と相違ないことを証明します。
令和8年4月8日
○○市長　○○　○○　（公印）

EXEMPLE FICTIF

Noms, adresses, dates et empreinte inventés ; présentation simplifiée.

Ce qu'il faut repérer

Délivré par : la mairie du domicile, où le sceau a été enregistré

Rôle : prouve que le sceau apposé sur l'accord de partage est bien celui de l'héritier

Fraîcheur : souvent exigé de moins de 3 ou 6 mois

Étranger : possible s'il réside au Japon ; sinon, certificat de signature (サイン証明)

Banques : comptes bloqués jusqu'au partage, sauf retrait plafonné

Débloquer les comptes

Blocage dès que la banque apprend le décès

Pièces : koseki ou tableau de la dévolution successorale légale, certificats de sceau, et testament ou accord de tous les héritiers

À défaut : décision du tribunal de la famille

Retrait anticipé (art. 909-2 C. civ. jap.) : 1/3 × part légale du solde, plafonné à 1,5 M¥ par banque

Défunt ou héritiers étrangers

Dévolution : acte de notoriété français traduit, souvent avec une déclaration sous serment (宣誓供述書, affidavit) devant notaire ou consulat

Signature (non-résident) : certificat de signature (サイン証明) du consulat ou légalisation en France

Traduction : une traduction libre est souvent acceptée

Exigences variables selon les banques : se renseigner en amont

Loi nationale au Japon, résidence habituelle en France

	Japon	France
Texte	Loi relative aux règles générales d'application des lois (loi n° 78 de 2006, en vigueur le 1er janvier 2007)	Règlement n° 650/2012 (décès depuis le 17 août 2015)
Compétence	Art. 3-11 de la loi relative à la procédure familiale (家事事件手続法) : domicile du défunt au Japon	Art. 4, 10 et 12 du règlement
Rattachement	Loi nationale du défunt (art. 36 de la loi n° 78 de 2006)	Résidence habituelle (art. 21) ; choix de la loi nationale (art. 22)
Renvoi	Accepté s'il revient à la loi japonaise (art. 41 de la loi n° 78 de 2006)	Accepté si la loi d'un État tiers renvoie à celle d'un État membre (art. 34)
Unité	Succession unitaire	Succession unitaire

En pratique, les biens situés au Japon sont traités au Japon.

Une même succession, deux résultats opposés

Français résidant au Japon depuis plusieurs années, décédé sans testament ; il laisse son épouse et son frère.

Banque japonaise

Art. 36 de la loi n° 78 de 2006 : loi nationale, donc loi française

Art. 21 du Règlement : renvoi à la loi japonaise

Art. 41 de la loi n° 78 de 2006 : renvoi accepté

Droit japonais : épouse 3/4, frère 1/4 ; accord du frère exigé

Notaire français

Art. 21 du Règlement : loi japonaise

Art. 36 de la loi n° 78 de 2006 : renvoi à la loi française

Art. 34 § 1 du Règlement : renvoi accepté

Droit français : l'épouse recueille tout (art. 757-2 C. civ.), sauf droit de retour (art. 757-3 C. civ.)

Conseil : une professio juris en faveur de la loi française (art. 22 du Règlement) harmonise les deux solutions : le Japon l'applique comme loi nationale, sans renvoi.

II

Droit fiscal

Calcul de l'impôt japonais, avantages, territorialité et double imposition

LIS : loi relative à l'impôt sur les successions (相続税法)

L'impôt est calculé sur des parts légales fictives, puis réparti

1. **Abattement général (art. 15 LIS)**
   30 M¥ + 6 M¥ × nombre d'héritiers légaux ; le CS et le renonçant comptent

2. **Assiette fictive (art. 16 LIS)**
   Actif net − abattement, réparti selon les parts légales, sans tenir compte des renonciations

3. **Impôt total**
   Barème appliqué à chaque part fictive, puis addition

4. **Répartition (art. 17 LIS)**
   Impôt total × part réellement reçue, puis majorations et réductions

Part fictive (¥)	Taux	Déduction (¥)
≤ 10 M	10 %	0
≤ 30 M	15 %	500 K
≤ 50 M	20 %	2 M
≤ 100 M	30 %	7 M
≤ 200 M	40 %	17 M
≤ 300 M	45 %	27 M
≤ 600 M	50 %	42 M
> 600 M	55 %	72 M

Impôt = part × taux − déduction

Exemple 1 : CS + 3 enfants, 180 M¥, partage selon les parts légales

Étape	CS	Chaque enfant	Total
Abattement : 30 M + 6 M × 4			54 M¥ (300 K€)
Assiette : 180 M − 54 M			126 M¥
Part fictive (1/2 ; 1/6)	63 M¥	21 M¥	126 M¥
Impôt sur la part fictive	63 M × 30 % − 7 M = 11,9 M¥	21 M × 15 % − 0,5 M = 2,65 M¥	**19,85 M¥ (≈ 110 K€)**
Part réellement reçue	90 M¥	30 M¥	180 M¥
Impôt réparti	9 925 000 ¥	3 308 300 ¥	19 850 000 ¥
Réduction du conjoint	− 9 925 000 ¥	—	
À payer	**0**	**3 308 300 ¥ (≈ 18 400 €)**	**9 924 900 ¥**

Erreur à éviter : l'abattement se déduit avant la répartition fictive selon les parts légales.

La renonciation ne change que la répartition, pas l'impôt total

Exemple 2 : mêmes faits ; l'enfant 3 renonce. Abattement inchangé (4 héritiers), impôt total inchangé (19,85 M¥).

	CS	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
Part reçue	120 M¥ (2/3)	15 M¥ (1/12)	45 M¥ (1/4)	0 (renonciation)
Impôt réparti	13 233 300 ¥	1 654 100 ¥	4 962 500 ¥	0
Réduction du conjoint	− 13 233 300 ¥	—	—	—
À payer	**0**	**1 654 100 ¥**	**4 962 500 ¥**	**0**

Exemple 3 : CS + enfant unique, 180 M¥ ; partage CS 120 M, enfant 60 M

- Abattement 42 M¥ ; assiette 138 M¥ ; part fictive 69 M¥ chacun ; impôt 69 M × 30 % − 7 M = 13,7 M¥ par part, soit 27,4 M¥
- CS : 18 266 600 ¥, couvert par la réduction ; enfant : 9 133 300 ¥ (contre 13,7 M¥ avec un partage 90/90)
- Attribuer davantage au CS réduit l'impôt immédiat, mais alourdit sa propre succession (二次相続)

Chacun paie sa part, mais répond des autres dans la limite de ce qu'il reçoit

Majoration de 20 % (art. 18 LIS)

Exclus : CS, parents, enfants, petits-enfants qui représentent

Visés : frères et sœurs, neveux, tiers légataires, petit-enfant adopté non représentant

Solidarité (連帯納付義務, art. 34 LIS)

Plafond : ce que l'héritier a reçu

En pratique : l'administration poursuit d'abord le défaillant, puis informe les autres

Non-résident : désigner un représentant fiscal (納税管理人)

Comment évite-t-on l'impayé en pratique ?

- Le fiscaliste (税理士) calcule et prépare les bordereaux, mais ne détient pas les fonds en principe
- Les héritiers peuvent convenir de mobiliser d'abord les fonds successoraux pour régler les droits : leur représentant reçoit les fonds, paie l'impôt, puis répartit le solde selon leur accord
- S'il y a un exécuteur testamentaire (遺言執行者), il peut aussi gérer les fonds destinés au paiement de l'impôt

Ne rien recevoir dans le partage : pas d'impôt, mais pas de protection contre les dettes

Un héritier qui ne prend rien, sans renoncer, est-il imposé ? En principe non : sa part de l'impôt réparti est nulle et sa solidarité plafonnée à zéro.

	Rien dans le partage	Renonciation
Compte dans l'abattement	Oui	Oui
Impôt sur la succession	Non	Non
Réintégration des donations	Non (ne reçoit rien)	Non, sauf bien assimilé reçu
Assurance-vie reçue	Imposée, avec l'abattement de 5 M¥ par héritier	Imposée, sans cet abattement
Dettes civiles du défunt	Restent dues aux créanciers	Aucune

La masse imposable s'élargit aux biens assimilés et aux donations récentes

Biens assimilés (みなし相続財産, art. 3 LIS) : assurance-vie et indemnités de départ versées au décès

Réintégration (生前贈与加算, art. 19 LIS) : 3 ans, portés à 7 ans pour les donations depuis 2024 (complet pour les décès dès 2031) ; déduction de 1 M¥ sur les années 4 à 7

Régime optionnel (相続時精算課税) : toutes les donations réintégrées, sauf abattement annuel de 1,1 M¥

	Rapport civil (art. 903 C. civ. jap.)	Réintégration fiscale (art. 19 LIS)
But	Égalité entre héritiers	Éviter l'évasion fiscale
Période	Sans limite (10 ans pour la réserve et le partage judiciaire)	3 ans, puis 7 ans
Personnes	Héritiers	Quiconque reçoit un bien de la succession
Donations	Mariage, adoption, établissement	Toutes
Valeur	Au jour de l'ouverture de la succession (art. 904 C. civ. jap.)	Au jour de la donation

Évaluation : la circulaire administrative fixe des valeurs souvent sous le marché

Principe : valeur vénale au décès (時価, art. 22). Pratique : circulaire d'évaluation (財産評価基本通達).

Bien	Méthode
Terrain urbain	Valeur de rue (路線価), publiée chaque 1er juillet
Terrain non urbain	Valeur foncière (固定資産税評価額) × coefficient (倍率方式)
Bâtiment	Valeur foncière ; abattement si loué
Appartement en copropriété	Méthode spécifique depuis le 1er janvier 2024
Actions cotées	Plus bas : cours du décès, moyennes du mois du décès et des deux mois précédents
Avoirs en devises	Taux acheteur de la banque (TTB) au jour du décès

Limite : Cour suprême, 19 avril 2022 : l'administration peut écarter la circulaire en cas de sous-évaluation manifestement inéquitable.

Dix mois pour déclarer et payer

Délai (art. 27 LIS) : 10 mois après le lendemain de la connaissance du décès

Paiement : en numéraire ; fractionné (延納) ou en nature (物納) à titre exceptionnel

Pas de déclaration sous l'abattement général, sauf si l'on n'atteint zéro que grâce à la réduction du conjoint ou aux petits terrains

Prescription : 5 ans après la date limite ; 7 ans en cas de fraude

Sanction	Taux
Intérêt de retard (延滞税), 2026	2,8 % les 2 premiers mois ; 9,1 % ensuite
Défaut de déclaration, après contrôle	15 % / 20 % / 30 % au-delà de 3 M¥
Défaut régularisé avant contrôle	5 %
Insuffisance (過少申告加算税)	10 % ; 15 % sur l'excédent
Dissimulation (重加算税)	35 % ; 40 % sans déclaration

Le conjoint ne paie rien jusqu'à 160 M¥ ou sa part légale

160 M¥

ou la part légale si elle est plus élevée (art. 19-2 LIS)

Calcul

- Réduction = impôt total × min(part du CS ; max(160 M¥ ; part légale)) ÷ actif net imposable
- Exemple 2 : 19,85 M × 120/180 = 13 233 300 ¥ ; le CS ne paie rien

Conditions : déclaration obligatoire ; partage avant la date limite, ou dans les 3 ans avec engagement (分割見込書) ; mariage légal

Piège : la succession suivante du CS (二次相続), sans cette réduction

Trois leviers : assurance-vie, petits terrains, adoption

Assurance-vie

Textes : art. 3 et 12 LIS

Abattement : 5 M¥ × nombre d'héritiers légaux

Même abattement, distinct, pour les indemnités de départ

Pas pour le renonçant

Civilement non rapportable en principe (Cour suprême, 29 octobre 2004)

Petits terrains

Texte : art. 69-4 de la loi portant mesures fiscales spéciales (租税特別措置法)

Résidence : 330 m², − 80 %

Professionnel : 400 m², − 80 %

Loué : 200 m², − 50 %

CS sans condition ; parent cohabitant ou 家なき子 sous conditions

Ex. : 100 M¥ de terrain de résidence → 20 M¥

Adoption

Texte : art. 15 LIS

Chaque adopté compte : abattement, assurance-vie, parts fictives

Limite : 1 adopté s'il y a un enfant biologique, 2 sinon

Petit-enfant adopté : majoration de 20 %

Adoption purement fiscale écartable (art. 63 LIS)

Le domicile, et non le lieu du décès, fixe l'assiette japonaise

Défunt ↓ / Héritier →		Héritier domicilié au Japon		Héritier non domicilié au Japon		
		Cas général	Résident temporaire (一時居住者) (3)	Japonais, domicilié au Japon dans les 10 ans	Japonais, sans domicile au Japon depuis plus de 10 ans	Étranger
Domicilié au Japon	Cas général	Monde 居住無制限	Monde 居住無制限	Monde 非居住無制限	Monde 非居住無制限	Monde 非居住無制限
	Défunt étranger (外国人被相続人) (1)	Monde 居住無制限	Japon seul 居住制限	Monde 非居住無制限	Japon seul 非居住制限	Japon seul 非居住制限
Non domicilié au Japon	Japonais, domicilié au Japon dans les 10 ans	Monde 居住無制限	Monde 居住無制限	Monde 非居住無制限	Monde 非居住無制限	Monde 非居住無制限
	Japonais, sans domicile au Japon dans les 10 ans (2)	Monde 居住無制限	Japon seul 居住制限	Monde 非居住無制限	Japon seul 非居住制限	Japon seul 非居住制限
	Étranger, domicilié au Japon dans les 10 ans (2)	Monde 居住無制限	Japon seul 居住制限	Monde 非居住無制限	Japon seul 非居住制限	Japon seul 非居住制限
	Étranger, sans domicile au Japon dans les 10 ans (2)	Monde 居住無制限	Japon seul 居住制限	Monde 非居住無制限	Japon seul 非居住制限	Japon seul 非居住制限

(1) Défunt étranger (外国人被相続人) : défunt domicilié au Japon avec un statut de séjour de l'annexe I (travail, études…) ; pas les résidents permanents ni les conjoints de Japonais.
(2) Défunt non résident (非居住被相続人) : défunt non domicilié au décès, sans domicile au Japon dans les 10 ans, ou n'y ayant été domicilié que sans la nationalité japonaise.
(3) Résident temporaire (一時居住者) : héritier domicilié au Japon avec un statut de séjour de l'annexe I, et y ayant résidé 10 ans au plus sur les 15 ans précédant le décès.

Source : 国税庁, タックスアンサー No.4138 (lois en vigueur au 1er avril 2026), art. 1-3 LIS. À valider avec un 税理士 sur chaque dossier.

Domicile et visa : trois situations types

1. Le plus courant : défunt en France, enfant au Japon

- Enfant japonais, ou résident au Japon (conjoint de Japonais, résident permanent) : sa part est imposée au Japon sur le monde entier, y compris les biens en France
- Enfant avec visa de travail, au Japon depuis 10 ans au plus : biens japonais seulement

Côté français (art. 750 ter CGI)

- Défunt domicilié en France : monde entier
- Deux pays imposent : crédits d'impôt croisés (voir plus loin)

2. Français décédé au Japon, le plus souvent résident

- Résident permanent ou conjoint de Japonais : monde entier, même pour les héritiers en France
- Visa de travail (plus rare) : biens japonais seulement pour les héritiers hors du Japon

3. Japonais installé en France

- Depuis moins de 10 ans : monde entier, pour tous ses héritiers
- Depuis plus de 10 ans : selon le domicile et la nationalité de chaque héritier

Sans convention, chaque pays impute l'impôt de l'autre sur les biens situés chez lui

Aucune convention franco-japonaise en matière de successions : la convention de 1995 ne couvre que l'impôt sur le revenu.

Japon (art. 20-2 LIS)

- Imputation de l'impôt étranger sur les biens situés hors du Japon
- Plafond : impôt japonais × biens à l'étranger ÷ masse imposable de l'héritier
- Conversion au taux vendeur (TTS) du jour d'exigibilité

France (art. 784 A CGI)

- Imputation de l'impôt étranger sur les biens situés hors de France
- Plafond : impôt français afférent à ces biens

Calendrier : 6 mois en France (décès en France), 10 mois au Japon. L'imputation française de l'impôt japonais se régularise généralement après coup, par réclamation (délai à vérifier).

Yamamoto 1 : l'héritier supporte le plus élevé des deux impôts

M. Yamamoto, japonais, domicilié en France depuis plus de 10 ans, y décède. France 3 M€, Japon 1 M€ (720 M¥). Fils unique Yugo, japonais, domicilié au Japon. 1 € = 180 ¥.

	France (défunt domicilié en France)	Japon (héritier domicilié au Japon)
Masse	4 M€	720 M¥
Abattement	100 000 €	36 M¥ (200 K€)
Impôt brut	3,9 M × 45 % − 237 606 = 1 517 394 €	684 M × 55 % − 72 M = 304,2 M¥ (1 690 000 €)
Impôt payé à l'autre sur ses biens	Japon : 304,2 M × 1/4 = 76,05 M¥ (422 500 €)	France : 1 517 394 × 3/4 = 1 138 045 € (204,85 M¥)
Plafond du crédit	1 517 394 × 1/4 = 379 349 €	304,2 M × 3/4 = 228,15 M¥
Crédit retenu	379 349 €	204,85 M¥
À payer	**1 138 045 €**	**99,35 M¥ (551 955 €)**

Charge totale : 1 690 000 €, soit exactement l'impôt japonais.

Yamamoto 2 : le calcul japonais

Deux fils : Jean (français, en France, jamais domicilié au Japon) et Yugo (japonais, au Japon). Chacun reçoit la moitié de chaque bien.

Japon	Jean	Yugo	Total
1. Masse imposable de chacun	90 M¥ (biens japonais seuls)	360 M¥ (monde)	450 M¥ (somme des deux)
2. Abattement : 30 M + 6 M × 2 (tous les héritiers légaux)			– 42 M¥
3. Parts fictives (parts légales de 408 M¥)	204 M¥	204 M¥	408 M¥
4. Impôt : 204 M × 45 % – 27 M = 64,8 M¥ × 2			129,6 M¥
5. Répartition selon la masse (90/450 ; 360/450)	25,92 M¥	103,68 M¥	
6. Crédit impôt français (biens en France)	—	– 77,76 M¥	
Impôt japonais à payer	**25,92 M¥ (144 000 €)**	**25,92 M¥ (144 000 €)**	

La masse totale dépend des héritiers : on additionne ce que le Japon peut imposer chez chacun ; le domicile et le statut de chaque héritier en changent la taille.

Et si Jean vivait au Japon ? (hors résident temporaire) : masse totale 720 M¥ ; Yugo paierait 44,15 M¥ au lieu de 25,92 M¥. La situation de l'un pèse sur l'autre.

Yamamoto 2 : ici, c'est l'impôt français qui pèse le plus

France (par héritier)	Jean	Yugo
Part reçue	2 M€	2 M€
Base après abattement de 100 000 €	1 900 000 €	1 900 000 €
Impôt brut : 1,9 M × 45 % – 237 606	617 394 €	617 394 €
Crédit impôt japonais (plafond 154 349 €)	144 000 €	144 000 €
Impôt français à payer	**473 394 €**	**473 394 €**
Charge totale	**617 394 €**	**617 394 €**

À retenir : quand les deux pays imposent et s'accordent un crédit, chacun supporte en substance le plus élevé des deux impôts.

Si M. Yamamoto avait quitté le Japon depuis moins de 10 ans, Jean serait imposé au Japon sur le monde entier.

Comparatif France / Japon : droit civil

Question	Japon	France
CS + frères et sœurs	CS 3/4, frères et sœurs 1/4	CS tout (sauf droit de retour)
Représentation du renonçant	Non	Oui depuis 2006 (art. 754 C. civ.)
Délai d'option	3 mois	4 mois avant sommation ; 10 ans
Réservataires	Descendants, CS, ascendants	Descendants ; CS sans descendants
Sanction de la réserve	Créance de somme d'argent	Réduction, en principe en valeur
Délai d'action en réserve	1 an / 10 ans	5 ans / 2 ans, limite 10 ans
Renonciation anticipée à la réserve	Autorisation du tribunal	RAAR devant deux notaires
Règlement	Pas de notaire liquidateur	Notaire
Logement du CS	Viager imputé ; temporaire 6 mois min.	Viager (art. 764 C. civ.) ; temporaire 1 an
Loi applicable	Loi nationale	Résidence habituelle

Comparatif France / Japon : fiscalité

Question	Japon	France
Principe de calcul	Impôt total sur parts légales fictives, puis réparti	Impôt calculé par héritier
Abattement enfant	Global : 30 M¥ + 6 M¥ par héritier	100 000 € par enfant
Taux maximal	55 %	45 % (ligne directe)
Conjoint	Exonéré jusqu'à 160 M¥ ou sa part légale	Exonéré totalement
Délai de déclaration	10 mois	6 mois (décès en France)
Réintégration des donations	3 ans, portés à 7 ans	15 ans (rappel fiscal)
Convention successions	Aucune entre la France et le Japon	—

Sources : One Asia Lawyers (oct. 2025) et Zennichi (avr. 2026) sur la numérisation notariale ; Office Tree sur l'inscription foncière ; 国税庁 sur l'intérêt de retard 2026 ; Chester sur les majorations et la conversion de l'impôt étranger.